
Assemblée des Etats Parties

Distr. : générale
4 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: anglais

Huitième session

La Haye
18-26 novembre 2009

Rapport de la Cour sur la nouvelle composition de la Section des appels et la décharge des juges*

A. Introduction

1. Lors de la session plénière des juges du 13 mars 2009, la nouvelle composition des trois sections (préliminaire, de première instance et des appels) fut décidée par consensus. Cette composition fut confirmée par un vote à la majorité lors d'une session plénière des juges subséquente le 8 juin 2009.

2. Dans son rapport du 13 mai 2009 sur les travaux de sa douzième session,¹ le Comité du budget et des finances a:

“exprimé son inquiétude quant aux implications financières découlant de la composition de la Section des appels en termes de quantité de travail que les deux juges “contaminés” pourraient entreprendre au cours des quelques prochaines années, ainsi que l'impacte pour tout juriste adjoint collaborant avec ces juges. Le Comité a prié qu'un rapport détaillé, dressant un bilan de la portée des problèmes, le coût potentiel pour le Grand programme I et l'impacte sur la mise en place de mesures de gains d'efficacité au sein de la Cour lui soit fourni avec un organigramme des postes révisé, avant sa prochaine session”.

3. Le rapport actuel aborde ces sujets. Le rapport sur l'organigramme des postes révisé a été soumis séparément.

B. Dispositions pertinentes

4. La suite est une liste des dispositions pertinentes à la décharge ou la récusation d'un juge, l'empêchant de siéger à la Chambre d'appel lors d'un appel en particulier, et son remplacement consécutif. Les textes pertinents supplémentaires sont joints en annexe.

* Diffusé précédemment sous la cote ICC-ASP/8/CBF.2/7.

¹ ICC-ASP/8/5.

1. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
2.
 - a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites est impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.
 - b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.
 - c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

2. Le Règlement de procédure et de preuve

Règle 33

Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint souhaite être déchargé de ses fonctions, il en fait la demande par écrit à la Présidence en indiquant les raisons pour lesquelles il devrait être déchargé.
2. La Présidence considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement de l'intéressé.

3. Règlement de la Cour

Norme 12

Fonctions exercées au sein de la Chambre d'appel

Lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire, sous réserve du paragraphe 1er de l'article 39. En aucun cas, un juge qui a participé à la phase préliminaire ou à celle de première instance d'une affaire ne peut siéger à la Chambre d'appel dans le cadre de la même affaire, de même qu'un juge qui a participé, dans une affaire, à la phase d'appel ne peut siéger à la Chambre préliminaire ou à la Chambre de première instance dans le cadre de la même affaire.

Norme 15

Remplacement

1. La Présidence est chargée du remplacement des juges en vertu de la règle 38 et conformément à l'article 39, en tenant compte, dans la mesure du possible, des critères de la représentation équitable des hommes et des femmes et de la représentation géographique équitable.

C. Développements récents

5. Les mandats de six juges prirent fin le 10 mars 2009. Suite à l'élection de nouveaux juges par l'Assemblée des Etats Parties, les juges, conformément à la règle 4, paragraphe 1, du Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"), "se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection". Lors de cette session, les juges sont tenus d'élire le Président et les Vice-Présidents (règle 4, paragraphe 1, alinéa (a)) et "affectent les juges aux sections" (règle 4, paragraphe 1, alinéa (b)). Selon la règle 4, paragraphe 4, les juges prononcent leur décisions en session plénière à la majorité des juges présents. La nouvelle composition des sections fut déterminée par consensus lors de la session plénière des juges du 13 mars 2009, et confirmée par un vote à la majorité lors de la séance plénière du 8 juin 2009.

6. La composition de des sections est à présent la suivante:
 - Les juges de la Section préliminaire sont: M. le juge Hans-Peter Kaul, second Vice-Président de la Cour; Mme la juge Sylvia Steiner; Mme la juge Ekaterina Trendafilova; Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng; et M. le juge Cuno Tarfusser.²
 - Les juges de la Section de première instance sont: Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première Vice-Présidente de la Cour; Mme la juge Elizabeth Odio Benito; M. le juge René Blattmann; M le juge Sir Adrian Fulford; M. le juge Bruno Cotte; Mme la juge Joyce Aluoch; et Mme la juge Christine Van den Wyngaert.
 - Les juges de la Section des appels sont: M. le juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour; Mme la juge Akua Kuenyehia; M. le juge Erkki Kourula; Mme la juge Anita Ušacka; et M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko.

Considérations lors de la session plénière

7. L'affectation des juges aux différentes sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacun d'eux et sur les compétences et l'expérience des juges, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de procédure pénale, et de spécialistes du droit international.

8. De plus, il fut considéré important lors de la réunion plénière que la Section des appels, en tant qu'instance de dernier recours, devrait en principe être composée des juges ayant le plus d'expérience au sein de la Cour pénale internationale. L'avis fut exprimé que, étant donné que le nombre de juges disponibles à la Cour était limité à 18 seulement, dont

² Mme la juge Fumiko Saiga, décédée le 24 avril 2009, avait été affectée à la Section préliminaire lors de la réunion plénière du 13 mars 2009. Elle avait été attachée temporairement à la Section de première instance par la Présidence afin de siéger à la Chambre de première instance II lors du procès Katanga-Ngudjolo.

seuls 16 exerçaient actuellement leurs fonctions,³ tous les juges siégeant aux Chambres préliminaires ou de première instance devraient être déchargés à un moment ou un autre s'ils étaient affectés par la suite à la Section des appels, et siègeraient sur un appel d'une Chambre ou ils avaient déjà siégé. La seule alternative serait d'affecter uniquement des juges nouvellement élus à la Section des appels. Il y eut un bon degré d'accord que cette solution n'était pas dans le meilleur intérêt de la Cour, étant donné que ces juges nouvellement élus n'auraient pas la même familiarité avec la Cour, ses méthodes de travail et jurisprudences.

9. Lors de la session plénière, nombre de juges ne siégeant pas à la Section des appels offriront de siéger temporairement aux appels si, en vertu des règles 12 et 15 du Règlement de la Cour, les deux juges concernés par la décision du 13 mars 2009 ne pourraient participer à ces appels suite à leur participation préalable à l'affaire en tant que juges de la Section préliminaire.

Situation au sein de la Section d'appels

10. Depuis la nouvelle composition des Chambres, trois appels interlocutoires ont été déposés devant la Chambre d'appel, dans le cadre des affaires Kony, Katanga-Ngudjolo et Al Bashir. Peu après la déposition de chacun des deux derniers appels, mesdames les juges Kuenyehia et Ušacka ont déposé auprès de la Présidence une demande, en vertu de l'article 41, paragraphe 1 du Statut et règle 33 du Règlement, en vue d'une décharge complète dans le cadre des deux appels, fondé sur leur implication préalable dans la phase préliminaire de ces affaires.

11. La Présidence, leur ayant accordé leur demande, a poursuivi avec l'affectation temporaire, dans le cadre de ces deux appels, de Mme la juge Trendafilova (de la Section préliminaire), qui termine actuellement les procédures préliminaires du procès Bemba, et de Mme la juge Aluoch (de la Section de première instance), qui n'a pas encore été affectée à un procès.⁴ Ce faisant, la Présidence a invoqué la règle 15 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle la Présidence est responsable pour le remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut et la règle 12 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence, lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, affecte temporairement à ladite Chambre soit un juge de la la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire.

12. En ce qui concerne l'appel du procès Kony, tous les juges de la Section des appels suivront l'affaire.

D. La conduite à tenir

13. L'expérience des mois passés indique clairement que l'affectation temporaire de deux juges impliqués au niveau préliminaire dans des affaires spécifiques à la Section des appels ne diminuera pas, en pratique, l'efficacité de cette Section. Grâce au partage collégial du travail, il fut possible d'arranger la décharge des juges affectés. La Présidence a donné son accord à un mode opératoire standardisé, qui facilitera l'application régulière des exigences règlementaires.

14. Dans la situation actuelle, les deux juges nouvellement affectés à la Section des appels pourront siéger lors d'appels issus de deux des quatre situations en cours, à savoir celles de l'Ouganda et de la République centrafricaine. Dans les deux autres situations, celles

³ Suite au retrait de M. le juge Mohamed Shahabuddeen et au décès de Mme la juge Fumiko Saiga, il y a à présent 16 juges à la Cour. Le mandat de six ans de M. le juge René Blattmann fut prolongé le 10 mars 2009 dans le seul but de terminer le procès Lubanga, conformément à l'article 36 (10) du Statut.

⁴ Suite à leur publication, ces décisions pourront être consultées sur le site internet de la Cour.

de la République démocratique du Congo et du Soudan, il pourrait y avoir des cas présents ou futurs où il n'y aura pas de problèmes de décharge. Pour toute nouvelle situation ou nouveaux suspects amenés devant la Cour, les deux juges seront en toute vraisemblance pleinement opérationnels. En plus de ce travail sur des appels, présents ou futurs, où il n'y a pas de problèmes de décharge, les deux juges pourraient également être appelés à s'engager dans plusieurs activités hors tribunal de la Cour: sensibilisation, entretiens avec des visiteurs de haut niveau, participer aux comités de recrutement, induction du nouveau personnel, diriger les groupes de travail des Chambres, et représenter le Judiciaire aux divers groupes de travail inter-organes, tels que "Africa Strategy Group" et le Programme de renforcement des capacités judiciaires.

Charge de travail

15. En termes de charge de travail, le processus de préparation de la décision de décharge a deux aspects. Pour chaque appel, le Conseiller juridique à la Présidence passera une journée à préparer la décision, et un membre de la Présidence passera quelques heures en consultation avec les juges de remplacement potentiels. Cette charge de travail accrue sera absorbée par le personnel actuel de la Présidence et est acceptée par les membres de la Présidence comme faisant partie de leurs responsabilités. Il n'y a donc pas de coûts supplémentaires prévus.

Juristes adjoints

16. En ce qui concerne les juristes adjoints travaillant pour un juge qui est déchargé, la Présidence appliquera une politique basée sur l'efficacité, qui est aussi reflétée dans la nouvelle structure de dotation en personnel de la Cour. Les juristes adjoints affectés à un juge qui est déchargé travailleront pour le juge de remplacement. Ces juristes adjoints ne sauraient donc rester inactifs. Ceci permettra aux juges de remplacement de travailler simultanément sur le nouvel appel ainsi que de continuer leur travail au sein de leur Section originale.

Annexe

Autres dispositions juridiques pertinentes contenues dans le Règlement de procédure et de preuve

Règle 34

Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint sont, notamment, les suivants:
 - a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination;
 - b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse;
 - c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu;
 - d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, les requêtes en récusation sont présentées dès que sont connus les motifs sur lesquelles elles sont fondées; ces requêtes contiennent les motifs invoqués, accompagnés de tout élément de preuve pertinent. Elles sont communiquées à l'intéressé qui peut présenter ses observations par écrit.
3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la chambre d'appel.

Règle 35

Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge

Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation, il demande à être déchargé sans attendre qu'une demande soit présentée selon le paragraphe 2 de l'article 41, le paragraphe 7 de l'article 42 et la règle 34. Il présente sa demande de décharge, et la Présidence l'examine, conformément à la règle 33.

Règle 38
Remplacements

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives justifiées, notamment les suivantes:
 - a) Démission;
 - b) Décharge;
 - c) Récusation;
 - d) Révocation;
 - e) Décès.

2. La procédure de remplacement est régie par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

--- 0 ---